



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX**

Décret présidentiel n° 16-93 du 23 Joumada El Oula 1437 correspondant au 3 mars 2016 portant ratification du mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte dans le domaine de l'assurance et de la réassurance, signé au Caire, le 13 novembre 2014.....	4
Décret présidentiel n° 16-94 du 23 Joumada El Oula 1437 correspondant au 3 mars 2016 portant ratification du mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte dans le domaine de la promotion des exportations, signé au Caire, le 13 novembre 2014.....	5
Décret présidentiel n° 16-95 du 23 Joumada El Oula 1437 correspondant au 3 mars 2016 portant ratification du Mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte dans le domaine des services vétérinaires, signé au Caire, le 13 novembre 2014.....	7
Décret présidentiel n° 16-96 du 23 Joumada El Oula 1437 correspondant au 3 mars 2016 portant ratification du mémorandum d'entente de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte dans le domaine de la formation professionnelle, signé au Caire le 13 novembre 2014.....	8
Décret présidentiel n° 16-97 du 23 Joumada El Oula 1437 correspondant au 3 mars 2016 portant ratification du mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte dans les domaines du contrôle économique (contrôle des marchés), de la lutte contre la fraude commerciale et la protection du consommateur, signé au Caire, le 13 novembre 2014.....	10
Décret présidentiel n° 16-98 du 23 Joumada El Oula 1437 correspondant au 3 mars 2016 portant ratification de l'accord de coopération médiatique dans le domaine de la radio et de la télévision entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de République arabe d'Egypte, signé au Caire, le 13 novembre 2014.....	12

DECRETS

Décret exécutif n°16-99 du 26 Joumada El Oula 1437 correspondant au 6 mars 2016 modifiant le décret exécutif n° 12-109 du 13 Rabie Ethani 1433 correspondant au 6 mars 2012 fixant l'organisation, le fonctionnement et les missions de l'autorité organisatrice des transports urbains.....	14
--	----

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 26 Joumada El Oula 1437 correspondant au 6 mars 2016 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du Premier ministre.....	14
Décret présidentiel du 26 Joumada El Oula 1437 correspondant au 6 mars 2016 portant nomination du chef de cabinet du Premier ministre.....	14

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Arrêté interministériel du 23 Rabie Ethani 1437 correspondant au 2 février 2016 portant placement en position d'activité auprès de la Présidence de la République de certains corps des paramédicaux relevant de l'administration chargée de la santé.....	15
--	----

SOMMAIRE (suite)

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

- Arrêté du 3 Rabie EL Aouel 1437 correspondant au 15 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 25 Jomada El Oula 1434 correspondant au 7 avril 2013 portant nomination des membres du conseil d'orientation et de surveillance du centre de facilitation de Biskra..... 15
- Arrêté du 3 Rabie EL Aouel 1437 correspondant au 15 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 25 Jomada El Oula 1434 correspondant au 7 avril 2013 portant nomination des membres du conseil d'orientation et de surveillance du centre de facilitation de Sidi Bel Abbès..... 16
- Arrêté du 3 Rabie EL Aouel 1437 correspondant au 15 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 8 Rabie Ethani 1436 correspondant au 29 janvier 2015 portant nomination des membres du conseil d'orientation et de surveillance du centre de facilitation de Tipaza..... 16
- Arrêté du 14 Rabie Ethani 1437 correspondant au 23 février 2016 modifiant l'arrêté du 13 Ramadhan 1436 correspondant au 1er juillet 2015 portant désignation des membres du conseil d'orientation et de surveillance de l'agence nationale de développement de la PME..... 16

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE

- Arrêté interministériel du 18 Rabie Ethani 1437 correspondant au 28 janvier 2016 portant placement en position d'activité de certains corps spécifiques de l'administration chargée de l'agriculture auprès de l'administration chargée de la jeunesse et des sports..... 17
- Arrêté du 14 Rabie Ethani 1437 correspondant au 24 janvier 2016 portant inscription de variétés végétales dans les listes A et B du catalogue officiel des espèces et variétés autorisées à la production et à la commercialisation..... 17
- Arrêté du 24 Rabie Ethani 1437 correspondant au 3 février 2016 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche..... 19

MINISTERE DE LA FORMATION ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS

- Arrêté interministériel du 29 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 10 janvier 2016 modifiant l'arrêté interministériel du 29 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 5 décembre 2010 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'établissement national des équipements techniques et pédagogiques de la formation et de l'enseignement professionnels..... 19
- Arrêté interministériel du Aouel Rabie Ethani 1437 correspondant au 11 janvier 2016 fixant la classification de l'institut de formation et d'enseignement professionnels et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant..... 20

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 16-93 du 23 Jomada El Oula 1437 correspondant au 3 mars 2016 portant ratification du mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte dans le domaine de l'assurance et de la réassurance, signé au Caire, le 13 novembre 2014.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale ;

Vu la Constitution, notamment son article 77-11° ;

Considérant le mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte dans le domaine de l'assurance et de la réassurance, signé au Caire, le 13 novembre 2014 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, le mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte dans le domaine de l'assurance et de la réassurance, signé au Caire, le 13 novembre 2014.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Jomada El Oula 1437 correspondant au 3 mars 2016.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte dans le domaine de l'assurance et de la réassurance.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte, ci-après désignés « les deux parties » ;

Partant des liens fraternels entre les deux pays frères ;

En vue de concrétiser les objectifs de la coopération économique et désireux de réunir les conditions propices et qui favorisent la circulation des personnes, des marchandises et des fonds, pour aider dans l'opération de développement dans les deux pays frères ;

Conscients du grand rôle que joue le secteur de l'assurance et de la réassurance dans la mobilisation des ressources financières nécessaires pour le développement économique.

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Les deux parties œuvreront à l'échange des textes législatifs et réglementaires dans le domaine de l'assurance et de la réassurance, ainsi qu'à leur examen, dans le but d'arriver à une harmonisation des législations et des réglementations qui régissent le marché de l'assurance et de la réassurance dans les deux pays frères.

Article 2

Les deux parties encouragent les sociétés d'assurance et de réassurance dans les deux pays frères, à augmenter la coopération dans le domaine de l'assurance et de la réassurance, en particulier dans le domaine de la mise en place d'un système opérationnel de prévention contre les risques issus des activités économiques stratégiques.

Article 3

Les deux parties exhortent leurs sociétés d'assurance et de réassurance à assurer les couvertures d'assurance unifiées afin d'augmenter et de soutenir la liberté de circulation des personnes, des fonds et des marchandises, dans la mesure où cela est autorisé par les lois et les règlements en vigueur en Algérie et en Egypte.

Article 4

Les deux parties encourageront les sociétés d'assurance et de réassurance à créer des bureaux de représentation dans les marchés des deux pays, conformément aux lois et règlements en vigueur en Algérie et aux lois et règlements en vigueur en Egypte, en tenant compte du principe de la réciprocité.

Article 5

Les deux parties encouragent l'investissement dans le domaine de l'assurance et de la réassurance dans leurs pays, en tenant compte du principe de la réciprocité, en ce qui concerne les avantages et les incitations de l'investissement octroyés dans chacun des deux pays.

Article 6

Les deux parties encouragent la création de sociétés mixtes dans le domaine de l'assurance et de la réassurance, dans le but de renforcer la capacité financière et de rétention des deux pays frères.

Article 7

Les deux parties œuvreront à harmoniser les politiques et les positions dans le domaine de l'assurance et de la réassurance au sein de l'ensemble des regroupements et rencontres régionaux et internationaux.

Article 8

Les deux parties échangeront les informations et les expériences pour relever le niveau scientifique et technique des agents du secteur de l'assurance et de la réassurance et ce, par le biais de l'organisation de sessions spécialisées au sein des entreprises et instituts des deux pays et encouragent l'échange d'expériences dans le domaine de l'assurance et de la réassurance dans les deux pays.

Article 9

Tout différend né de l'interprétation ou de l'application de ce mémorandum d'entente, sera réglé à l'amiable par des négociations directes entre les deux parties, par voie diplomatique.

Article 10

1- Ce mémorandum d'entente entrera en vigueur, à compter de la date de réception de la dernière notification, par laquelle l'une des deux parties informe l'autre partie, par écrit, de l'accomplissement de l'ensemble des procédures juridiques internes requises à cet effet.

2- Les dispositions de ce mémorandum d'entente peuvent être amendées, sur la base d'un accord commun entre les deux parties. Ces amendements entreront en vigueur, conformément aux mêmes procédures énoncées au paragraphe (1) du présent article.

3- La durée de validité de ce mémorandum d'entente est de cinq (5) ans et sera renouvelée tacitement pour une période similaire, sauf si l'une des deux parties présente une notification écrite, par laquelle elle fait part, de son souhait de mettre fin à sa validité et ce, six (6) mois avant la date de son expiration. Cette dénonciation n'aura aucun effet, sur les activités qui sont en cours d'exécution et qui ont été convenues à l'avance, dans le cadre de ce mémorandum d'entente, à moins que les deux parties n'en conviennent autrement.

Ce mémorandum a été rédigé et signé au Caire le 13 novembre 2014, en deux exemplaires originaux en langue arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République
algérienne démocratique
et populaire

Ramtane LAMAMRA

Ministre des affaires
étrangères

Pour le Gouvernement
de la République
arabe d'Egypte

Professeur Naglaa
AL AHWANI

Ministre de la coopération
internationale

Décret présidentiel n° 16-94 du 23 Jumada El Oula 1437 correspondant au 3 mars 2016 portant ratification du mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte dans le domaine de la promotion des exportations, signé au Caire, le 13 novembre 2014.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale ;

Vu la Constitution, notamment son article 77-11 ;

Considérant le mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte dans le domaine de la promotion des exportations, signé au Caire, le 13 novembre 2014 ;

Décète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, le mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte dans le domaine de la promotion des exportations, signé au Caire, le 13 novembre 2014.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Jumada El Oula 1437 correspondant au 3 mars 2016.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte dans le domaine de la promotion des exportations.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte ;

Ci-après désignés « les deux parties » ;

Réaffirmant les liens de coopération et veillant à la dynamisation des échanges commerciaux entre les deux parties ;

Désireux de renforcer et de soutenir davantage la coopération dans le domaine de la promotion des exportations dans les deux pays ;

Ont convenu de ce qui suit :

Article 1er

Informations commerciales

Les deux parties s'engagent de ce qui suit :

1- l'échange de bulletins, périodiques et informations économiques et commerciales qui intéressent les deux marchés algérien et égyptien, et pouvant aider l'identification des marchés des deux pays ;

2- l'échange des statistiques annuelles et lois spécifiques régissant le commerce extérieur des deux pays ;

3- l'identification des capacités et les opportunités commerciales existantes dans les deux pays à travers des journées d'informations organisées à cet effet.

Article 2

Développement et promotion

Les deux parties œuvrent à :

1- l'intensification et l'encouragement des visites professionnelles et les missions commerciales ainsi que l'organisation de rencontres directes entre les hommes d'affaires des deux pays en vue de développer les efforts qui visent la promotion des exportations entre les deux parties ;

2- l'encouragement à la participation aux expositions spécifiques, aux foires et séminaires organisés par l'une des deux parties, et ce pour faire connaître davantage les produits nationaux des deux pays.

Article 3

Etudes et échange d'expériences

Les deux parties s'engagent de ce qui suit :

1- l'échange d'experts et spécialistes et l'organisation de sessions d'apprentissage dans le domaine du commerce extérieur afin de s'enquérir des expériences et des expertises ;

2- l'échange d'études analytiques sur les données du marché et des marchandises importées par les deux pays, en vue de créer de nouveaux domaines de complémentarité et des opportunités d'exportation ;

3- la coopération dans toutes les activités d'apprentissage et de formation pour la qualification des ressources humaines de l'agence nationale de promotion du commerce extérieur en Algérie et du centre de développement des exportations égyptiennes et ce, pour atteindre leurs objectifs respectifs dans le cadre de la coopération commune entre les deux pays.

Article 4

Dispositions financières

Les frais financiers découlant de la mise en œuvre des dispositions du présent mémorandum sont à la charge de chaque partie en ce qui la concerne, dans la limite du budget alloué et ce, conformément aux lois et règlements en vigueur en Algérie et lois et réglementations en vigueur en Egypte.

Article 5

Règlement des litiges

Tout litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution du présent mémorandum doit être réglé à l'amiable et à travers les canaux diplomatiques.

Article 6

Dispositions finales

1- Le présent mémorandum d'entente prendra effet à compter de la date de réception de la dernière notification, par laquelle l'une des deux parties informe l'autre partie par écrit et à travers les canaux diplomatiques, de l'accomplissement des procédures juridiques internes requises à cet effet.

2- Les dispositions du présent mémorandum peuvent être amendées par un commun accord des deux parties à travers les canaux diplomatiques. L'entrée en vigueur de ces amendements s'effectue selon les mêmes procédures contenues dans l'alinéa 1- du présent article.

3- La validité du présent mémorandum d'entente s'étend sur une période de (3) années, tacitement renouvelable pour des durées similaires, à moins que l'une des deux parties ne notifie à l'autre partie, par écrit et à travers les canaux diplomatiques de son intention de le dénoncer et ce, six (6) mois avant la date d'échéance, sans que cette dénonciation n'affecte la continuité des activités en cours d'exécution convenues préalablement dans ce présent Mémorandum, sauf convention contraire des deux parties.

Le présent mémorandum a été rédigé et signé au Caire en date du 13 novembre 2014 en deux exemplaires originaux en langue arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République
algérienne démocratique
et populaire

Amara BENYOUNES

Ministre du commerce

Pour le Gouvernement
de la République Arabe
d'Egypte

Mounir
FAKHRI ABDELNOUR

Ministre de l'industrie,
du commerce et des petits
et moyens projets

Décret présidentiel n° 16-95 du 23 Jumada El Oula 1437 correspondant au 3 mars 2016 portant ratification du mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte dans le domaine des services vétérinaires, signé au Caire, le 13 novembre 2014.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale ;

Vu la Constitution, notamment son article 77-11 ;

Considérant le mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte dans le domaine des services vétérinaires, signé au Caire, le 13 novembre 2014 ;

Décète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, le mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte dans le domaine des services vétérinaires, signé au Caire, le 13 novembre 2014.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Jumada El Oula 1437 correspondant au 3 mars 2016.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte dans le domaine des services vétérinaires

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte, dénommés ci-après « les parties » ;

Désireux de développer les relations de coopération dans le domaine des services vétérinaires ;

Consolidant la coopération dans les domaines de la santé animale, en vue de protéger la vie et la santé humaine en empêchant l'introduction de maladies animales et la lutte contre leur propagation ;

Considérant l'importance de renforcer et d'élargir le domaine du commerce des animaux, des produits alimentaires et des produits d'origine animale, de volailles, de concentrés, d'additifs alimentaires, de médicaments vétérinaires, de vaccins, de matériels biologiques, de produits de diagnostic, et de tout produit ayant un impact avantageux suite à la coopération technique entre eux ;

Ont convenu de ce qui suit :

Article 1er

Les parties désigneront les autorités compétentes pour la mise en œuvre de ce mémorandum, lesquelles sont :

(A) Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire : le ministère de l'agriculture et du développement rural ;

(B) Pour le Gouvernement de la République arabe d'Egypte : le ministère de l'agriculture et de la mise en valeur des terres.

Article 2

Les autorités compétentes des deux parties, coopéreront pour la protection du territoire de chacune des parties des maladies animales notamment lors d'importation, d'exportation et de transit des animaux, de produits alimentaires d'origine animale, de volailles, de concentrés, d'additifs alimentaires, de médicaments vétérinaires, de vaccins, de matériels biologiques et de produits de diagnostic provenant du territoire de l'autre partie.

Article 3

Les autorités compétentes des deux pays appliqueront toutes les mesures nécessaires au commerce des animaux vivants et des produits d'origine animale, et s'échangeront les législations et les textes exécutifs relatifs à la quarantaine vétérinaire et les procédures pour l'importation d'animaux, de produits alimentaires et de produits d'origine animale et de volaille, de concentrés et d'additifs alimentaires, de médicaments vétérinaires, de vaccins, de matériels biologiques et de produits de diagnostic, conformément aux spécifications définies par l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE) ainsi qu'aux exigences applicables dans les deux pays, et feront mutuellement état de modifications et d'ajouts à ces lois, règlements et procédures.

Article 4

Les autorités compétentes s'assurent lors de l'importation, l'exportation et du transit des animaux, des produits alimentaires et des produits d'origine animale et de volaille, de concentrés, d'additifs alimentaires, de médicaments vétérinaires, de vaccins, de matériels biologiques et de produits de diagnostic, qu'ils sont conformes aux recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE), relatives à l'objet de

ce mémorandum, à laquelle les parties sont adhérees, aux règles spécifiques des normes mondiales et aux recommandations établies par les organisations mondiales, accompagnés de leurs propres certificats de santé vétérinaire rédigés en langues arabe et anglaise, et signés par les autorités compétentes de l'Etat exportateur.

Article 5

Afin de prévenir et d'éradiquer les maladies animales, les autorités compétentes devront procéder à ce qui suit :

— échange d'informations sur le développement de la maladie et les méthodes de diagnostic et les mesures de prévention dans le cas d'apparition d'un foyer de maladie sur leurs territoires ;

— échange de bulletins dans le domaine de la recherche scientifique et des services vétérinaires.

Article 6

Dans le cadre des échanges de visites de spécialistes vétérinaires à l'effet de mettre en œuvre la convention ou dans le cas d'appel à des chercheurs et des spécialistes de l'autre partie pour participer à des séminaires ou des conférences scientifiques, la partie d'envoi prendra en charge les frais de voyage international. La partie hôte prendra en charge les coûts d'hébergement ainsi que les déplacements internes, dans la mesure de la disponibilité du budget de chaque partie.

Article 7

Tout différend découlant de l'interprétation ou de la mise en œuvre de ce mémorandum sera réglé à l'amiable à travers la consultation directe entre les parties et par voie diplomatique.

Article 8

1- Le présent mémorandum d'entente entrera en vigueur à compter de la date de réception de la dernière notification, par laquelle l'une des deux parties informe l'autre partie par écrit, à travers les canaux diplomatiques, de l'accomplissement des procédures juridiques internes nécessaires à cet effet.

2- Les dispositions du présent mémorandum peuvent être modifiées d'un commun accord entre les parties, par voie diplomatique. Ces modifications entreront en vigueur conformément aux mêmes procédures prévues à l'alinéa 1- de cet article.

3- Le présent mémorandum d'entente demeurera en vigueur pour une durée de trois (3) ans, tacitement renouvelable pour des périodes similaires, à moins que l'une des parties ne notifie à l'autre partie, par écrit et par voie diplomatique, son intention de le dénoncer et ce, six

(6) mois avant la date de son expiration, sans pour autant affecter la continuité des activités en cours, convenues antérieurement par les deux parties dans le cadre de ce mémorandum, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Fait et signé au Caire, le 13 novembre 2014, en deux exemplaires originaux en langue arabe. Les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République
algérienne démocratique
et populaire

Ramtane LAMAMRA

Ministre des affaires
étrangères

Pour le Gouvernement
de la République
arabe d'Egypte

Professeur Nagla
EL AHWANI

Ministre de la coopération
internationale



Décret présidentiel n° 16-96 du 23 Jomada El Oula 1437 correspondant au 3 mars 2016 portant ratification du mémorandum d'entente de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte dans le domaine de la formation professionnelle, signé au Caire, le 13 novembre 2014.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale ;

Vu la constitution, notamment son article 77-11° ;

Considérant le mémorandum d'entente de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte dans le domaine de la formation professionnelle, signé au Caire, le 13 novembre 2014 ;

Décète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, le mémorandum d'entente de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte dans le domaine de la formation professionnelle, signé au Caire, le 13 novembre 2014.

Art. 2. — le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Jomada El Oula 1437 correspondant au 3 mars 2016.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Mémoire d'entente de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte dans le domaine de la formation professionnelle.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, représenté par le ministère de la formation et de l'enseignement professionnels, et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte, représenté par le ministère de la force travailleuse et de l'immigration, dénommés ci-après « les parties » ;

Afin de renforcer les relations de coopération existantes entre les deux pays, et désireux de promouvoir et développer la coopération dans le domaine de la formation professionnelle ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Principes et objectifs

Les parties œuvreront à promouvoir le développement de la coopération dans le domaine de la formation professionnelle, sur la base de l'égalité et des intérêts mutuels, afin d'être en conformité avec les exigences internationales dans le domaine de la formation professionnelle, et hausser son niveau de manière à contribuer au développement des deux pays.

Article 2

Mécanismes de coopération

La coopération entre les parties, dans le domaine de la formation professionnelle, sera mise en œuvre notamment à travers :

- l'échange de formateurs, de chercheurs et d'experts ;
- l'échange d'information et de documentation technique et fonctionnelle, législative et réglementaire ;
- l'organisation de séminaires et de conférences scientifiques en matière d'évolution des systèmes de formation professionnelle, ainsi que l'échange d'expériences et de savoir-faire qui en résultent ;
- le jumelage de certains établissements de formation professionnelle similaires dans les deux pays.

Article 3

Domaines de coopération

La coopération en matière de formation professionnelle concerne les domaines suivants :

- législations et textes réglementaires, études et informations relatives au système de la formation professionnelle ;

— échange d'expertises et d'expériences dans l'élaboration et le développement des programmes de la formation professionnelle ;

— politiques et méthodes d'orientation professionnelle ;

— échange d'expériences et d'expertises dans le domaine de la formation continue et à distance ;

— échange d'expériences et d'expertises dans le domaine du développement de la formation professionnelle dans les établissements privés ;

— stratégies de formation et de mise à niveau des compétences du personnel de la formation technique dans les établissements de la formation professionnelle ;

— échange d'expériences et d'expertises dans le domaine de la formation, du tourisme et de l'artisanat ;

— différentes politiques et stratégies d'actualisation et de développement des différents domaines du système de la formation professionnelle.

Article 4

Accords de jumelage

Les parties œuvreront à promouvoir la coopération entre les établissements et institutions concernés par la formation professionnelle, à travers la conclusion des accords de jumelage dans le cadre du présent mémoire d'entente, dans le respect des lois en vigueur dans les deux pays.

Article 5

Développement et suivi

A- Il est institué un comité technique sectoriel mixte qui sera chargé notamment :

— de l'élaboration d'une feuille de route annuelle pour la mise en œuvre des objectifs du présent mémoire d'entente ;

— du suivi et de l'évaluation des résultats attendus des programmes convenus ;

— de la résolution des contraintes qui peuvent entraver la mise en œuvre du contenu du présent mémoire d'entente ;

— de la présentation des recommandations et de propositions nécessaires pour la mise en œuvre du contenu du présent mémoire d'entente.

B- Les parties désigneront deux représentants au sein du comité technique mixte sectoriel pour chaque partie, et le comité peut faire appel à des experts spécialisés des deux pays afin de participer à ses travaux.

C- le comité se réunit périodiquement en alternance dans les deux pays, au moins, une fois chaque année, et fixe la date, le lieu et l'ordre du jour d'un commun accord par voie diplomatique.

Article 6

Questions financières

Les dépenses de voyage et les indemnités de changes des délégués envoyés seront assumées par la partie qui les envoie, tandis que la partie hôte assume les frais d'hébergement et de nourritures et de transport des délégations, dans les limites du budget disponible et en conformité avec les lois et règlements en vigueur, en Algérie et en Egypte.

Article 7

Dispositions finales

Le présent mémorandum d'entente entrera en vigueur à compter de la date de la dernière notification par laquelle l'une des deux parties notifie à l'autre partie, l'accomplissement de toutes les procédures juridiques internes requises pour son entrée en vigueur.

Le présent mémorandum d'entente peut être amendé par consentement des deux parties par voie diplomatique, et cet amendement entrera en vigueur selon les mêmes procédures visées à l'alinéa précédent du même article.

Ce mémorandum d'entente demeurera en vigueur pour une période de (3) trois années, tacitement renouvelable pour des périodes similaires, à moins que l'une des parties ne notifie à l'autre partie par écrit, par voie diplomatique, son intention d'y mettre fin, avant, au moins, six (6) mois de la date de résiliation, sans affecter les programmes exécutifs, projets ou activités qui sont toujours en cours, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Fait et signé au Caire, le 13 novembre 2014 en deux exemplaires originaux en arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire

Pour le Gouvernement
de la République arabe
d'Egypte

Ramtane LAMAMRA

Mounir
FAKHRI ABDELNOUR

Ministre des affaires
étrangères

Ministre de l'industrie,
du commerce et des petits
et moyens projets

-----★-----

Décret présidentiel n° 16-97 du 23 Jomada El Oula 1437 correspondant au 3 mars 2016 portant ratification du mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte dans les domaines du contrôle économique (contrôle des marchés), de la lutte contre la fraude commerciale et la protection du consommateur, signé au Caire le 13 novembre 2014.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale ;

Vu la Constitution, notamment son article 77-11 ;

Considérant le mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte dans les domaines du contrôle économique (contrôle des marchés), de la lutte contre la fraude commerciale et la protection du consommateur, signé au Caire le 13 novembre 2014 ;

Décète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, le mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte dans les domaines du contrôle économique (contrôle des marchés), de la lutte contre la fraude commerciale et la protection du consommateur, signé au Caire le 13 novembre 2014.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Jomada El Oula 1437 correspondant au 3 mars 2016.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte dans les domaines du contrôle économique (contrôle des marchés), de la lutte contre la fraude commerciale et la protection du consommateur

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte, désignés ci-dessous « les parties » ;

Partant de la volonté exprimée par chacune des deux parties d'établir des relations de coopération technique et juridique dans les domaines liés au contrôle économique, la lutte contre la fraude commerciale et la protection des droits du consommateur conformément à la législation appliquée dans les deux pays, et ce, à travers l'échange d'information et la réalisation d'études et de recherches ;

Euvrant à sensibiliser les consommateurs à propos de leurs droits juridiques, traiter les doléances des consommateurs, en veillant à la création d'un système d'alerte précoce entre les deux pays pour alerter au sujet des risques pouvant survenir sur le marché et à la coordination pour traiter les doléances transfrontalières des consommateurs.

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Les deux parties échangent les informations disponibles, les études, les recherches et les expériences concernant le cadre général réglementaire du contrôle économique (contrôle des marchés), de la lutte contre la fraude commerciale et de la protection du consommateur dans les deux pays, et ce, à l'aide des nouvelles techniques.

Article 2

Les deux parties mettent en place les programmes communs de sensibilisation et d'information dans le but d'informer les consommateurs et de consolider les concepts liés à la consommation durable, à la lumière des tendances mondiales du développement durable.

Article 3

Les deux parties œuvrent à bénéficier des compétences qualifiées, des équipements techniques développés, des expériences professionnelles disponibles dans les deux pays, ainsi que de l'encouragement de l'échange d'expertise entre les associations actives dans le domaine de la protection du consommateur.

Article 4

La mise en œuvre d'études spécialisées et de recherches pratiques communes, échange d'informations et d'expériences dans les domaines du contrôle des marchés et l'inspection des marchandises dans le but de s'assurer que les services, les biens destinés à la consommation et les autres produits soient de bonne qualité et conformes aux spécifications normatives homologuées dans les deux pays, et ne portent pas atteinte à la santé et à la sécurité du consommateur.

Article 5

Echange d'expériences dans le domaine des décisions réglementaires sur la médiatisation et la publicité commerciales garantissant les droits et les intérêts des consommateurs et limitant les publicités trompeuses.

Article 6

Echange d'informations sur les transactions illégales dans le domaine du commerce à distance, notamment la commercialisation et le commerce électronique, dans le but de garantir les formes développées de coopération commerciale entre les deux pays.

Article 7

La coordination concernant la rapidité de traitement des doléances des consommateurs algériens en Egypte et des égyptiens en Algérie, y compris les touristes résidant dans les deux pays, afin de protéger leurs droits et leurs intérêts en tant que consommateurs.

Article 8

Bénéficier mutuellement des expériences dans le domaine lié à la surveillance de l'évolution des prix et à l'augmentation anormale, et mettre en place un mécanisme pour y remédier.

Article 9

Les deux parties instituent un comité technique mixte qui se réunit une fois par an ou plus si c'est nécessaire, pour mettre en place les plans stratégiques et les programmes exécutifs nécessaires à l'opérationnalisation de la présente convention et au suivi du travail et à la réduction des difficultés pouvant empêcher l'exécution des plans mis en place.

Article 10

Les deux parties veillent à la participation et à la coordination dans l'organisation des congrès, des séminaires, des ateliers de travail, des cycles de formation et des conférences qui renforcent la protection et la sensibilisation du consommateur et le contrôle économique (contrôle des marchés) et la lutte contre la fraude commerciale.

Article 11

Les différends concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du présent mémorandum doivent être réglés à l'amiable, à travers des discussions entre les deux parties, par les canaux diplomatiques.

Article 12

1- Le présent mémorandum entrera en vigueur à compter de la date de réception de la dernière notification écrite et par voie diplomatique, par laquelle une partie informe l'autre partie de l'accomplissement de toutes les procédures juridiques internes nécessaires à cet objet.

2- Le présent mémorandum demeurera en vigueur pour une période de trois (3) années tacitement renouvelable pour des périodes similaires, à moins que l'une des deux parties ne notifie à l'autre partie par écrit, son intention d'y mettre fin, sans affecter la validité des activités qui sont en cours d'exécution et qui ont été préalablement convenues dans le cadre de ce mémorandum, sauf accord contraire des deux parties.

3- Le présent mémorandum peut être modifié par consentement mutuel entre les deux parties par voie diplomatique. Ces modifications entreront en vigueur selon les mêmes procédures prévues au premier alinéa du présent article.

Fait et signé au Caire, le 13 novembre 2014, en double exemplaires originaux, en langue arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République
algérienne démocratique
et populaire

Amara BENYOUNES

Ministre du commerce

Pour le Gouvernement
de la République
arabe d'Egypte

Mounir Fakhri
ABDELNOUR

Ministre de l'industrie,
du commerce et des petits
et moyens projets

-----★-----

Décret présidentiel n° 16-98 du 23 Jomada El Oula 1437 correspondant au 3 mars 2016 portant ratification de l'accord de coopération médiatique dans le domaine de la radio et de la télévision entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de République arabe d'Egypte, signé au Caire, le 13 novembre 2014.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale ;

Vu la Constitution, notamment son article 77-11° ;

Considérant l'accord de coopération médiatique dans le domaine de la radio et de la télévision entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte, signé au Caire, le 13 novembre 2014 ;

Décète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord de coopération médiatique dans le domaine de la radio et de la télévision entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte, signé au Caire le 13 novembre 2014.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Jomada El Oula 1437 correspondant au 3 mars 2016.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

L'accord de coopération médiatique dans le domaine de la radio et de la télévision entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte, ci-après dénommés « les deux parties » ;

Désireux de consolider les liens étroits de fraternité existants entre les deux peuples ;

Animés par le désir de consolider la coopération dans le domaine de l'information pour ainsi l'élever au niveau des relations bilatérales, conformément aux lois et aux textes exécutoires en vigueur dans les deux pays ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Le présent accord vise à mettre en place les cadres et les mécanismes régissant la coopération et les échanges entre les deux parties, et entre les institutions de l'information dans les deux pays, dans leurs intérêts relatifs au domaine de l'information et de la communication.

Article 2

Les deux parties veilleront à coordonner leurs relations et leurs contacts de façon à servir les causes arabes, et à harmoniser leurs participations et positions au sein des conférences et colloques régionaux et internationaux relatifs à l'information.

Article 3

En matière d'échange :

— Les deux parties œuvreront à rehausser les célébrations commémorant les fêtes nationales de chacun des deux pays, à travers la projection et la diffusion de programmes télévisuels et radiophoniques, ainsi que les informations et programmes visant à faire connaître l'histoire et les aspects de la vie dans les deux pays.

— Les deux parties procéderont à l'échange et à la diffusion de programmes et enregistrements radiophoniques et télévisuels constructifs.

Article 4

En matière de coproduction :

— Les deux parties encourageront la coopération dans le domaine de la coproduction radiophonique et télévisuelle, dont les détails seront définis d'un commun accord, au cas par cas.

— Les deux parties encourageront et favoriseront la coproduction de supports filmiques, CD et DVD, de documentaires portant sur les principaux sites touristiques et archéologiques des deux pays, ainsi que sur la coopération économique et les investissements.

— Les détails relatifs à cette coproduction seront déterminés d'un commun accord par contacts directs entre les deux pays.

— Les deux parties accorderont, dans la mesure de la disponibilité de leurs ressources, des aides et des facilités techniques nécessaires aux équipes de travail dépêchées dans le cadre de missions médiatiques spéciales auprès de la télévision et de la radio de l'autre partie.

Article 5

En matière d'échange sur une base commerciale :

— Les deux parties encourageront l'échange de programmes radiophoniques et télévisuels sur une base commerciale à travers la conclusion, au cas par cas, d'accords spécifiques entre les organismes concernés.

Article 6

En matière de droits de propriété intellectuelle :

— Chaque Partie dispose du droit d'exploiter les produits échangés, à condition de n'y apporter aucune modification susceptible d'altérer le contenu original.

— Chaque Partie prendra à sa charge les droits et les frais relatifs aux programmes et produits envoyés, et qui ne pourront être exploités commercialement, ni octroyés à une partie tierce, sans le consentement écrit de la partie d'envoi.

Article 7

En matière d'échange de visites et d'expériences :

— Les deux parties encourageront l'échange de visites de responsables d'entreprises médiatiques des deux pays.

— Les frais de transport international, aller-retour, des représentants de chaque pays seront à la charge de la Partie d'envoi, et tous les frais de séjour et de transport local seront à la charge de la partie d'accueil.

— En vue de s'informer de leurs réalisations et de tirer profit de leur expériences mutuelles, les deux parties procéderont à l'échange de visites d'experts, de responsables, de réalisateurs, de responsables de programmes, de présentateurs, de techniciens et d'ingénieurs.

Article 8

En matière d'ingénierie radiophonique :

— Echange d'expériences dans le domaine de la numérisation.

— Coopération dans le domaine de la radiodiffusion et télédiffusion terrestres, la diffusion par câble et la diffusion par satellite.

Article 9

Les correspondances et les échanges relatifs aux activités médiatiques mentionnées dans le présent accord se feront par voie diplomatique.

Article 10

Chacune des deux parties assumera, dans la limite du budget disponible et dans le cadre des lois et réglementations en vigueur en Algérie et conformément aux lois et règlements en vigueur en Egypte, les obligations financières découlant de l'exécution des dispositions du présent accord.

Article 11

Les deux parties procéderont à la mise en place d'un comité mixte composé de responsables du secteur de la communication et de l'information des deux pays. Le comité se réunira une fois par an, alternativement dans l'une ou l'autre capitale, en vue du suivi de l'exécution des dispositions contenues dans le présent accord.

Article 12

Tout différend résultant de l'interprétation ou de l'application du présent accord sera réglé par des consultations directes menées par voie diplomatique, par les deux parties.

Article 13

1- Le présent accord entrera en vigueur à partir de la date de la dernière notification par laquelle l'une des parties avise l'autre partie, par écrit et par voie diplomatique, de l'accomplissement de toutes les procédures réglementaires internes nécessaires à cette fin.

2- Les dispositions du présent accord peuvent être modifiées par consentement mutuel des deux parties, par voie diplomatique. Ces modifications entreront en vigueur conformément aux procédures fixées à l'alinéa 1- du présent article.

3- Cet accord est valable pour cinq (5) ans, renouvelables par tacite reconduction pour des périodes similaires, sauf si l'une des deux parties notifie par écrit par voie diplomatique son intention d'y mettre fin six (6) mois, au moins, avant la date de son expiration.

Le présent accord a été rédigé et signé au Caire le 13 novembre 2014 en deux exemplaires en langue arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République
algérienne démocratique
et populaire

Ramtane LAMAMRA

Ministre des affaires
étrangères

Pour le Gouvernement
de la République
arabe d'Egypte

Sameh SHOUKRY

Ministre des affaires
étrangères

DECRETS

Décret exécutif n° 16-99 du 26 Jomada El Oula 1437 correspondant au 6 mars 2016 modifiant le décret exécutif n° 12-109 du 13 Rabie Ethani 1433 correspondant au 6 mars 2012 fixant l'organisation, le fonctionnement et les missions de l'autorité organisatrice des transports urbains.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 01-13 du 17 Jomada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001, modifiée et complétée, portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989 fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu le décret exécutif n° 04-381 du 15 Chaoual 1425 correspondant au 28 novembre 2004, modifié et complété, fixant les règles de la circulation routière ;

Vu le décret exécutif n° 12-109 du 13 Rabie Ethani 1433 correspondant au 6 mars 2012 fixant l'organisation, le fonctionnement et les missions de l'autorité organisatrice des transports urbains ;

Vu le décret exécutif n° 12-190 du 3 Jomada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 portant création des autorités organisatrices des transports urbains de certaines wilayas ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 12-109 du 13 Rabie Ethani 1433 correspondant au 6 mars 2012 fixant l'organisation, le fonctionnement et les missions de l'autorité organisatrice des transports urbains, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 10. — Le conseil se compose :

— du ministre des transports ou de son représentant, président ;

— du représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

— du représentant du ministre chargé de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;

— du représentant du ministre chargé des travaux publics ;

— du représentant du directeur général de la sûreté nationale ;

— du représentant du président de l'assemblée populaire de wilaya territorialement concerné ;

— du représentant du wali territorialement concerné ;

— du directeur des transports de la wilaya territorialement concerné.

Le directeur général de l'autorité assiste aux réunions du conseil avec voix consultative.

..... (le reste sans changement)..... ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Jomada El Oula 1437 correspondant au 6 mars 2016.

Abdelmalek SELLAL.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1437 correspondant au 6 mars 2016 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du Premier ministre.

Par décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1437 correspondant au 6 mars 2016, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du Premier ministre, exercées par M. Mohamed El Amine Messaïd.

Décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1437 correspondant au 6 mars 2016 portant nomination du chef de cabinet du Premier ministre.

Par décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1437 correspondant au 6 mars 2016, M. Hafnaoui Amrani est nommé chef de cabinet du Premier ministre.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté interministériel du 23 Rabie Ethani 1437 correspondant au 2 février 2016 portant placement en position d'activité auprès de la Présidence de la République de certains corps des paramédicaux relevant de l'administration chargée de la santé.

Le Premier ministre,

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 11-121 du 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des paramédicaux de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret présidentiel du 23 Safar 1429 correspondant au 1er mars 2008 portant nomination du secrétaire général de la Présidence de la République ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 11-121 du 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011, susvisé, sont mis en position d'activité auprès de la Présidence de la République et dans la limite des effectifs prévus par le présent arrêté, les fonctionnaires appartenant aux corps suivants :

CORPS	EFFECTIFS
Infirmiers de santé publique	11
Assistants sociaux de santé publique	1

Art. 2. — Le recrutement et la gestion de la carrière des fonctionnaires appartenant aux corps cités à l'article 1er ci-dessus, sont assurés par les services de la Présidence de la République, conformément aux dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 11-121 du 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011, susvisé.

Art. 3. — Les fonctionnaires mis en position d'activité bénéficient du droit à la promotion conformément aux dispositions du décret exécutif n° 11-121 du 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011, susvisé.

Art. 4. — Le grade occupé par les fonctionnaires ayant bénéficié d'une promotion fait l'objet d'une translation sur le nouveau grade.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rabie Ethani 1437 correspondant au 2 février 2016.

Le secrétaire général
de la Présidence
de la République

Habba LOGBI

Le ministre de la santé,
de la population
et de la réforme hospitalière

Abdelmalek BOUDIAF

Pour le Premier ministre
et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Arrêté du 3 Rabie EL Aouel 1437 correspondant au 15 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 25 Jumada El Oula 1434 correspondant au 7 avril 2013 portant nomination des membres du conseil d'orientation et de surveillance du centre de facilitation de Biskra.

Par arrêté du 3 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 15 décembre 2015, la liste des membres du conseil d'orientation et de surveillance du centre de facilitation de Biskra fixée par l'arrêté du 25 Jumada El Oula 1434 correspondant au 7 avril 2013 portant nomination des membres du conseil d'orientation et de surveillance du centre de facilitation de Biskra, est modifiée comme suit :

« — Beledhan Sofiane, représentant du ministre de l'industrie et des mines, président ;

— Baissa fouad, représentant de l'agence nationale de développement de l'investissement, membre ;

— Rouagued Fatma Zohra, représentante de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes, membre ;

— (sans changement) ;

— (sans changement) ;

— Toumiat Nabil, représentant du fonds de garantie des crédits aux PME, membre ;

— (sans changement) ;

— Benlabed Mohamed Reda, représentant de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique, membre ».

— — — — ★ — — — —

Arrêté du 3 Rabie EL Aouel 1437 correspondant au 15 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 25 Jomada El Oula 1434 correspondant au 7 avril 2013 portant nomination des membres du conseil d'orientation et de surveillance du centre de facilitation de Sidi Bel Abbès.

— — — —

Par arrêté du 3 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 15 décembre 2015, la liste des membres du conseil d'orientation et de surveillance du centre de facilitation de Sidi Bel Abbès fixée par l'arrêté du 25 Jomada El Oula 1434 correspondant au 7 avril 2013 portant nomination des membres du conseil d'orientation et de surveillance du centre de facilitation de Sidi Bel Abbès, est modifiée comme suit :

« — Mebarki Abdelkader, représentant du ministre de l'industrie et des mines, président ;

— (sans changement) ;

— Bekkadour Hakim, représentant de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes, membre ;

— (sans changement jusqu'à)

— Boukherbab Riad, représentant de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique, membre ».

Arrêté du 3 Rabie EL Aouel 1437 correspondant au 15 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 8 Rabie Ethani 1436 correspondant au 29 janvier 2015 portant nomination des membres du conseil d'orientation et de surveillance du centre de facilitation de Tipaza.

— — — —

Par arrêté du 3 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 15 décembre 2015, la liste des membres du conseil d'orientation et de surveillance du centre de facilitation de Tipaza fixée par l'arrêté du 8 Rabie Ethani 1436 correspondant au 29 janvier 2015 portant nomination des membres du conseil d'orientation et de surveillance du centre de facilitation de Tipaza, est modifiée comme suit :

« — Haddou Abderrezak, représentant du ministre de l'industrie et des mines, président ;

— (sans changement jusqu'à)

— Mokrani Hakima, représentante du fonds de garantie des crédits aux PME, membre ;

— (sans changement) ;

— Bouhali Abdelhalim, représentant de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique, membre ».

— — — — ★ — — — —

Arrêté du 14 Rabie Ethani 1437 correspondant au 23 février 2016 modifiant l'arrêté du 13 Ramadhan 1436 correspondant au 1er juillet 2015 portant désignation des membres du conseil d'orientation et de surveillance de l'agence nationale de développement de la PME.

— — — —

Par arrêté du 14 Rabie Ethani 1437 correspondant au 23 février 2016, la liste nominative des membres du conseil d'orientation et de surveillance de l'agence nationale de développement de la PME fixée par l'arrêté du 13 Ramadhan 1436 correspondant au 1er juillet 2015 portant désignation des membres du conseil d'orientation et de surveillance de l'agence nationale de développement de la PME, est modifiée comme suit :

« (sans changement jusqu'à)

— Amara Lakhdar, représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

..... (le reste sans changement) ».

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU
DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE**

**Arrêté interministériel du 18 Rabie Ethani 1437
correspondant au 28 janvier 2016 portant
placement en position d'activité de certains corps
spécifiques de l'administration chargée de
l'agriculture auprès de l'administration chargée
de la jeunesse et des sports.**

Le Premier ministre,

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et
de la pêche,

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436
correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-286 du 17 Ramadhan 1429
correspondant au 17 septembre 2008 portant statut
particulier des fonctionnaires appartenant aux corps
spécifiques de l'administration chargée de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435
correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du
directeur général de la fonction publique et de la réforme
administrative ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de
l'article 2 du décret exécutif n° 08-286 du 17 Ramadhan
1429 correspondant au 17 septembre 2008, susvisé, il est
mis en position d'activité auprès de l'administration
chargée de la jeunesse et des sports, dans la limite des
effectifs prévus par le présent arrêté, les fonctionnaires
appartenant à l'un des corps suivants :

CORPS	EFFECTIFS
Ingénieurs en agronomie	27
Techniciens de l'agriculture	30
Adjoints techniques de l'agriculture	66

Art. 2. — La gestion de la carrière des fonctionnaires
appartenant aux corps cités à l'article 1er ci-dessus, est
assurée par les services du ministère de la jeunesse et des
sports, conformément aux dispositions statutaires fixées
par le décret exécutif n° 08-286 du 17 Ramadhan 1429
correspondant au 17 septembre 2008, susvisé.

Art. 3. — Les fonctionnaires mis en position d'activité
bénéficient du droit à la promotion conformément aux
dispositions statutaires fixées par le décret exécutif
n° 08-286 du 17 Ramadhan 1429 correspondant au 17
septembre 2008, susvisé.

Art. 4. — Le grade occupé par le fonctionnaire ayant
bénéficié d'une promotion fait l'objet d'une translation sur
le nouveau grade.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 18 Rabie Ethani 1437 correspondant au
28 janvier 2016.

Le ministre de la jeunesse et des sports	Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche
---	---

El Hadi OULD ALI	Sid Ahmed FERROUKHI
------------------	---------------------

Pour le Premier ministre
et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

-----★-----

**Arrêté du 14 Rabie Ethani 1437 correspondant au 24
janvier 2016 portant inscription de variétés
végétales dans les listes A et B du catalogue officiel
des espèces et variétés autorisées à la production et
à la commercialisation.**

Le ministre de l'agriculture, du développement rural, et
de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436
correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990,
modifié et complété, fixant les attributions du ministre de
l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 06-247 du 13 Jumada Ethania
1427 correspondant au 9 juillet 2006, modifié et complété,
fixant les caractéristiques techniques du catalogue officiel
des espèces et variétés des semences et plants, les
conditions de sa tenue et de sa publication ainsi que les
modalités et procédures d'inscription à ce catalogue ;

Vu l'arrêté du 7 Rabie El Aouel 1432 correspondant au
10 février 2011 fixant les listes A et B des espèces et
variétés végétales autorisées à la production et à la
commercialisation ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de
l'article 7 bis du décret exécutif n° 06-247 du 13 Jumada
Ethania 1427 correspondant au 9 juillet 2006, modifié et
complété, fixant les caractéristiques techniques du
catalogue officiel des espèces et variétés des semences et
plants, les conditions de sa tenue et de sa publication ainsi
que les modalités et procédures d'inscription à ce
catalogue, le présent arrêté a pour objet l'inscription des
variétés végétales dans les listes A et B du catalogue
officiel des espèces et variétés autorisées à la production
et à la commercialisation.

Art. 2. — La liste A (variétés de pomme de terre et
variétés de céréales autogames) et la liste B (variétés et
porte-greffes des espèces arboricoles) citées à l'article 1er
ci-dessus, sont annexées au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rabie Ethani 1437 correspondant au 24 janvier 2016.

Sid Ahmed FERROUKHI.

ANNEXE 1

Variétés de pomme de terre
Liste A

Variétés oblongues allongées	Autres variétés
1. Barcelona	1. Belmonda
2. Kastelli	2. Caruso
3. Red lady	3. Labella
4. Zina red	4. Mandeo
5. El Mundo	5. Memphis
	6. Tiamo

ANNEXE 2

Variétés de céréales autogames
Liste A

Espèce : BLE DUR	Espèce : BLE TENDRE
1. Ain Lehma	1. Mawna
2. Grecal	2. Sagitario
3. Iride	
4. Maestral	
5. Mimmo	
6. Odisseo	
7. Saragolla	

ANNEXE 3

Variétés et porte-greffes des espèces arboricoles
Liste B

Porte-greffe arboricoles

ESPECE	MARCOTTES	FRANCS DE SEMIS	BOUTURES	AUTRES
Cerisier			1. Brokforest 2. Broksec	

Variétés arboricoles

PECHER	
PECHES	NECTARINES
1. Bradyla 2. Braprin 3. Bright princess 4. Diamond princess 5. Ivory queen 6. Ivory star 7. Ivory sun 8. Monafi 9. Monbello 10. Mongros 11. Monivo 12. Monsolle 13. Montar 14. Snow lady 15. Princess Time	1. Dorabelle 2. Dorafine 3. Dorane 4. Giant Pearl 5. Majestic Pearl 6. May pearl 7. Momée 8. Monasid 9. Monatun 10. Moncha 11. Monecar 12. Monprime 13. Monquet 14. Monrené 15. Montica 16. Monval 17. Prime pearl 18. Rosalise 19. Star Pearl

Abricotier	Cerisier	Pommier
1. Bhart 2. Monabri 3. Montier	1. Big star 2. Kordia 3. Summit	1. Delicia 2. Galafab 3. UEB 32642

Arrêté du 24 Rabie Ethani 1437 correspondant au 3 février 2016 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche.

Par arrêté du 24 Rabie Ethani 1437 correspondant au 3 février 2016, Mmes et MM. dont les noms suivent sont désignés, en application des dispositions de l'article 187 du décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, membres de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche :

- Abdelkader Laouti, représentant du ministre de l'agriculture, du développement, rural et de la pêche, Président ;
- Lynda Hazem, représentante du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, vice-présidente ;
- le représentant du service contractant ;
- Zohra Foudi épouse Bendjedda, représentante du secteur de l'agriculture ;
- Mohamed Kessira, représentant du secteur de l'agriculture ;
- Omar Kherroubi, représentant du ministre chargé des finances (direction générale du budget) titulaire ;
- Mouloud Bourebas, représentant du ministre chargé des finances (direction générale du budget) suppléant ;
- Dalila Kherouf, représentante du ministre chargé des finances (direction générale de la comptabilité) titulaire ;
- Mapalia Kheradouche, représentant du ministre chargé des finances (direction générale de la comptabilité) suppléant ;
- Farouk Hamdaoui, représentant du ministre chargé du commerce, titulaire ;
- Abdellatif Elhouari, représentant du ministre chargé du commerce, suppléant.

Le secrétariat permanent de la commission sectorielle des marchés est assuré par le bureau des marchés publics de la direction de l'administration des moyens du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche.

MINISTERE DE LA FORMATION ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS

Arrêté interministériel du 29 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 10 janvier 2016 modifiant l'arrêté interministériel du 29 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 5 décembre 2010 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'établissement national des équipements techniques et pédagogiques de la formation et de l'enseignement professionnels.

Le Premier ministre,
Le ministre des finances,
Le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-87 du 30 Dhou Hidja 1423 correspondant au 3 mars 2003 fixant les attributions du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Vu le décret exécutif n° 10-100 du 2 Rabie Ethani 1431 correspondant au 18 mars 2010 fixant le statut de l'établissement national des équipements techniques et pédagogiques de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 5 décembre 2010 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'établissement national des équipements techniques et pédagogiques de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 29 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 5 décembre 2010, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Article. 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs par emploi correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant au titre de l'établissement national des équipements techniques et pédagogiques de la formation et de l'enseignement professionnels, conformément au tableau ci-dessous :

EMPLOIS	Effectifs selon la nature du contrat du travail				Effectifs (1+2)	Classification	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Agent de prévention de niveau 2	1	—	—	—	1	7	348
Ouvrier professionnel de niveau 4	3	—	—	—	3	6	315
Agent de prévention de niveau 1	7	—	—	—	7	5	288
Agent de service de niveau 1	3	—	—	—	3	1	200
Ouvrier professionnel de niveau 3	5	—	—	—	5	5	288
Conducteur d'automobile de niveau 2	2	—	—	—	2	3	240
Ouvrier professionnel de niveau 2	3	—	—	—	3	3	240
Conducteur d'automobile de niveau 1	5	—	—	—	5	2	219
Ouvrier professionnel de niveau 1	2	5	—	—	7	1	200
Agent de service de niveau 2	3	—	—	—	3	3	240
Gardien	44	—	—	—	44	1	200
Total Général	78	5	—	—	83		».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 10 janvier 2016.

Le ministre des finances

Le ministre
de la formation
et de l'enseignement
professionnels

Abderrahmane BENKHALFA Mohamed MEBARKI

Pour le Premier ministre
et par délégation,

*le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

-----★-----

**Arrêté interministériel du Aouel Rabie Ethani 1437
correspondant au 11 janvier 2016 fixant la
classification de l'institut de formation et
d'enseignement professionnels et les conditions
d'accès aux postes supérieurs en relevant.**

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre de la formation et de l'enseignement
professionnels,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95- 54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-87 du 30 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 3 mars 2003 fixant les attributions du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs, aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 09-93 du 26 Safar 1430 correspondant au 22 février 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Vu le décret exécutif n° 10-99 du 2 Rabie Ethani 1431 correspondant au 18 mars 2010 fixant le statut type des instituts de formation et d'enseignement professionnel ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 Chaoual 1432 correspondant au 13 septembre 2011 fixant l'organisation interne de l'institut de formation et d'enseignement professionnels ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification de l'institut de formation et d'enseignement professionnels (IFEP) et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — L'institut de formation et d'enseignement professionnel (IFEP) est classé à la catégorie B section 1.

Art. 3. — La bonification indiciaire des titulaires des postes supérieurs relevant de l'institut de formation et d'enseignement professionnels (IFEP), et les conditions d'accès à ces postes sont fixées conformément au tableau ci-après :

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Institut de formation et d'enseignement professionnels	Directeur	B	1	N	597	—	Décret
	Sous-directeur de l'ingénierie pédagogique	B	1	N-1	215	Professeur spécialisé de formation et d'enseignement professionnels chargé de l'ingénierie pédagogique.	Arrêté du ministre
	Sous-directeur de l'ingénierie de formation et d'enseignement professionnels					Professeur spécialisé de formation et d'enseignement professionnels du deuxième grade ou du premier grade, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	
	Sous-directeur de l'évaluation pédagogique de la formation et de l'enseignement professionnels	B	1	N-1	215	Professeur spécialisé de formation et d'enseignement professionnels chargé de l'ingénierie pédagogique. Conseiller principal à l'orientation, à l'évaluation et à l'insertion professionnelles, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Professeur spécialisé de formation et d'enseignement professionnels du deuxième grade ou du premier grade, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité. Conseiller à l'orientation, à l'évaluation et à l'insertion professionnelles, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre
Sous-directeur de l'administration des moyens	B	1	N-1	215	Administrateur principal, au moins, titulaire, ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Intendant gestionnaire des établissements de formation et d'enseignement professionnels, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité. Administrateur, ou grade équivalent, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre	

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification nindiciaire		
Institut de formation et d'enseignement professionnels	Chef de service au niveau de la sous-direction de l'ingénierie pédagogique et la sous-direction de l'ingénierie de formation et d'enseignement professionnels	B	1	N-2	129	Professeur spécialisé de formation et d'enseignement professionnels du deuxième grade ou du premier grade, au moins justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'institut
	Chef de service au niveau de la sous-direction de l'évaluation pédagogique de la formation et de l'enseignement professionnels	B	1	N-2	129	Conseiller principal à l'orientation, à l'évaluation et à l'insertion professionnelles, au moins, titulaire, justifiant de deux (2) années de service effectif en qualité de fonctionnaire. Professeur spécialisé de formation et d'enseignement professionnels du deuxième grade ou du premier grade, au moins, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité. Conseiller à l'orientation, à l'évaluation et à l'insertion professionnelles, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'institut
	Chef de service au niveau de la sous-direction de l'administration des moyens	B	1	N-2	129	Administrateur principal, au moins, titulaire ou grade équivalent, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Intendant gestionnaire des établissements de formation et d'enseignement professionnels, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité. Administrateur, ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'institut

Art. 4. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper les postes supérieurs doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie Ethani 1437 correspondant au 11 janvier 2016.

Le ministre de la formation
et de l'enseignement professionnels

Le ministre des finances

Pour le Premier ministre
et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Mohamed MEBARKI

Abderrahmane BENKHALFA

Belkacem BOUCHEMAL